

BENEFICIER DE FONDS EUROPEENS ET RESPECTER LES REGLES DES MARCHES PUBLICS, C'EST POSSIBLE !



Fiche d'aide à destination des bénéficiaires

Les projets cofinancés par voie de marchés publics doivent être conforme aux règles de la législation de l'Union européenne et du droit national.

Pour vous aider à respecter les règles de marchés publics dans le cadre d'une demande de subvention de fonds européens, voici **les points clés à retenir**.

Dispense de procédure pour les marchés inférieur ou égal à 25 000 € HT

Pour tous les marchés lancés depuis le 1er avril 2016, **le seuil de dispense de procédure est fixé à 25 000 € HT**. Cela signifie que, pour les achats d'un montant inférieur à ce montant, l'acheteur peut passer un marché public négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables. Sa seule obligation est de choisir une offre pertinente par rapport à l'objet de son marché et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Pour faciliter vos achats, vous pouvez vous appuyer sur le découpage suivant :

★ Achats d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT

Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables : l'acheteur est libre de choisir son fournisseur au vu du faible montant de la dépense.

★ Achats d'un montant entre 1 000 et 15 000 € HT

Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables : la comparaison des devis ou des prix est à la charge de l'acheteur (copies d'écran, catalogues, devis en ligne, mails, comparateurs de prix sur internet, visites de magasins ...).

★ Achats d'un montant entre 15 000 et 25 000 € HT

Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables : consultation d'au moins 3 candidats (pas obligation de 3 réponses) et/ou publication sur site internet de l'acheteur.

La traçabilité de l'achat

Pour respecter les règles de la commande publique, **l'acheteur doit garder tous les échanges, toutes les traces de ses recherches et de ses contacts avec les prestataires**, qui ont été nécessaire à la prise de décision. Il doit être en mesure d'expliquer son cheminement, en fonction du montant de son achat, en retraçant au maximum toutes les démarches et tous les éléments qui ont conduit à son achat.



1. Une offre répondant de manière pertinente au besoin

La définition préalable des besoins s'applique aux achats de moins de 25 000 euros HT. L'acheteur doit définir de manière suffisante la nature de son besoin. L'offre qu'il retiendra devra respecter ses exigences et répondre au besoin qu'il a exprimé sans ajouter de surcoût non attendu.



Pour connaître la valeur de votre besoin, vous devez vous poser la question suivante : **cet achat est-il récurrent ?**

- Si la réponse est **oui**, vous devrez cumuler toutes les dépenses prévues sur l'année civile et sur la durée de l'achat.
- Si la réponse est **non**, veillez à ne pas diviser de manière indue votre besoin pour vous exonérer des seuils de procédure.

2. Une bonne utilisation des deniers publics

L'utilisation des deniers publics oblige l'acheteur à faire attention à leur utilisation. Il effectuera son achat en bon gestionnaire afin d'obtenir une offre répondant à son besoin et financièrement convenable.

Pour cela, il peut s'informer par tout moyen avant de s'engager avec un prestataire, par exemple par consultation de catalogues, comparateur de prix, visite de magasins ou de sites Internet, rencontres de professionnels, obtention de devis, ...



Les entreprises sont de plus en plus sollicitées pour fournir des devis aux acheteurs. Elles ne répondent pas toujours si la proposition ne les intéresse pas. Vous pourrez toujours conclure avec un prestataire, même si vous n'avez obtenu qu'une seule réponse malgré la sollicitation de plusieurs acteurs économiques.

A noter également que **la confection de devis a un coût** pour les entreprises. Celles-ci pratiquent de plus en plus la facturation des devis, coût que vous devrez prendre en compte.

3. Ne pas hésiter à changer de prestataire

Lorsque le secteur est concurrentiel et que plusieurs opérateurs peuvent répondre au besoin de l'acheteur, celui-ci ne doit pas systématiquement contractualiser avec le même. Dans la mesure du possible l'acheteur doit interroger d'autres opérateurs



Vous ne devez pas contractualiser toujours avec le même opérateur mais toujours rechercher le meilleur capable de répondre à votre besoin.

Cependant, si après sollicitation, seul un prestataire répond, rien ne s'oppose à la signature d'un contrat.



★ Achats d'un montant entre 25 000 et 90 000 € HT

Procédure négociée avec publicité et mise en concurrence : publicité adaptée.

★ Achats d'un montant entre 90 000 € jusqu'aux seuils de passation formalisée

Procédure négociée avec publicité et mise en concurrence : obligation de publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales (JAL), plus si nécessaire, dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Un nouveau contexte juridique depuis le 1er avril 2016



Les deux directives européennes (2004/17/CE et 2004/18/CE) ont été abrogées. Les nouveaux textes applicables depuis le 1er avril 2016 sont les suivants :

Au niveau européen :

★ **Directive 2014/25/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

★ **Directive 2014/23/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Au niveau national :

★ **Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** relative aux marchés publics

★ **Décret du 25 mars 2016 n°2016-360** relatifs aux marchés publics

★ Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

★ Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

★ Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité

Les marchés dont la consultation a été lancée avant le 1er avril 2016 et ceux en cours d'exécution ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions. Pour tous ces marchés, la législation antérieure reste applicable.